

le 6 septembre 1992

- a) sur le chapitre 4 (Règles d'origine), sur les principes du Code de la valeur en douane de l'Accord général et sur les Règlements uniformes, lorsqu'il s'agira de déterminer l'origine d'un produit;
- b) sur l'article 312 (Marquage du pays d'origine), lorsqu'il s'agira de déterminer le marquage du pays d'origine; et
- c) sur l'annexe 302.2, lorsqu'il s'agira de déterminer si un produit remplit les conditions pour être un produit d'une Partie.

3. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des procédures concernant le dépôt d'une décision anticipée, y compris une description détaillée des renseignements raisonnablement exigés aux fins du traitement d'une demande.

4. Chacune des Parties fera en sorte que son administration douanière :

- a) puisse, à tout moment durant l'évaluation d'une demande de décision anticipée, demander des renseignements complémentaires à la personne qui demande la décision;
- b) après avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la personne qui demande une décision anticipée, fournisse une décision dans les délais précisés par les Règlements uniformes; et
- c) lorsque la décision anticipée n'est pas favorable à la personne qui l'a demandée, donne à cette personne une explication complète des motifs de la décision.

5. Sous réserve du paragraphe 7, chacune des Parties appliquera une décision anticipée aux importations sur son territoire du produit pour lequel la décision a été demandée, à compter de la date à laquelle la décision a été déposée ou de toute date ultérieure indiquée dans cette décision.

6. Chacune des Parties réservera à toute personne qui demande une décision anticipée le même traitement, notamment la même interprétation et la même application des dispositions du chapitre 4 (Règles d'origine) portant sur la détermination de l'origine d'un produit, que celui qu'elle a réservé à toute autre personne à laquelle elle a accordé une décision anticipée, à